

## Mes voisins font trop de bruit en journée



- 1 - Je leur demande de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.
- 2 - Le bruit continue : j'avertis le propriétaire et/ou le syndic par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.
- 3 - Je fais appel au Point d'accès au droit et à la médiation pour être accompagné dans mes démarches.

Même sans avocat, vous pouvez faire valoir vos droits. Il vous suffit d'envoyer au Tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne une injonction de faire (articles 1425-1 à 1425-9 du nouveau code de procédure civile) en indiquant la gêne que vous subissez de la part de vos voisins et en joignant copie de vos courriers aux auteurs de trouble.

### ● Point d'accès au droit et à la médiation

12 bis, avenue Charles-Garcia  
94120 Fontenay-sous-Bois  
Tél. : 01 48 75 46 96

### ● Tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne

19, rue Charles VII  
94130 Nogent-sur-Marne  
Tél. : 01 43 94 17 35

## Mes voisins font trop de bruit en soirée



- 1 - Je leur demande de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.
- 2 - Le bruit continue : je contacte la police nationale (01 48 75 82 00)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003-2657 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

« (...) les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisées qu'aux horaires suivants (...) » :

Jours ouvrables	8h/12h et 14h/19h30
Samedis	9h/12h et 15h/19h
Dimanches et jours fériés	10h/12h

## SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

8 bis, boulevard André-Bassée  
94120 Fontenay-sous-Bois

Tél. : 01 71 33 52 90

Fax. : 01 71 33 52 89

Courriel : [hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr](mailto:hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr)

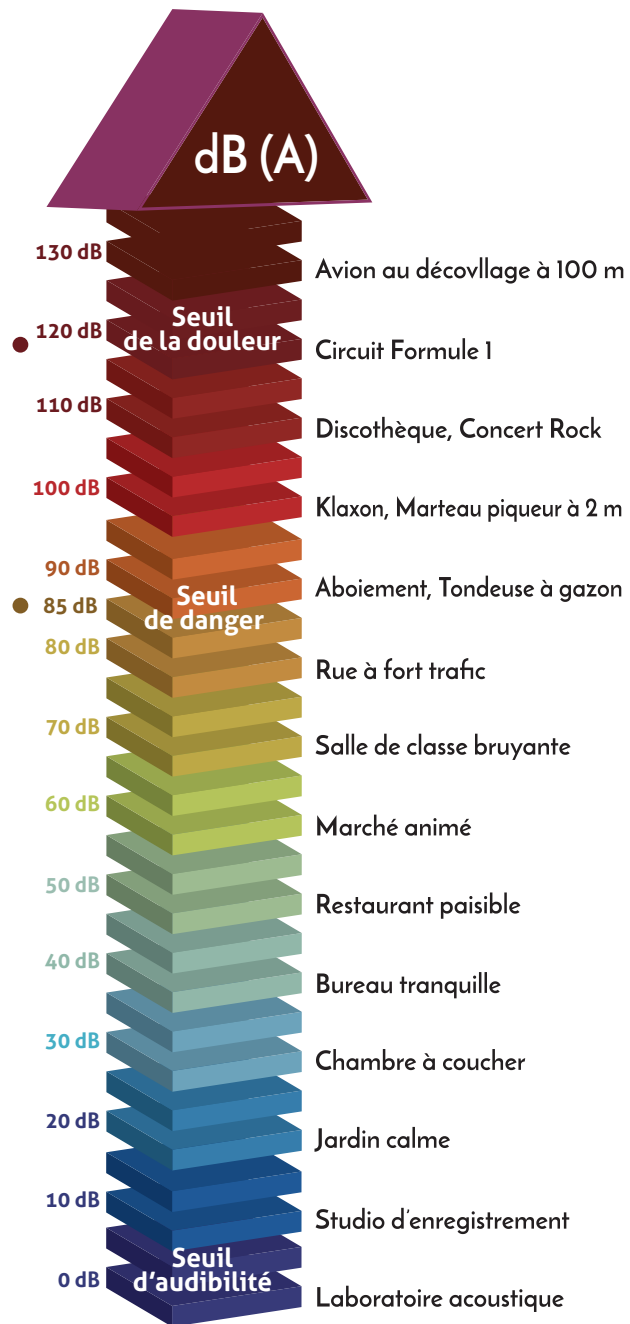
Le Service communal d'hygiène et santé environnementale peut réaliser des mesures sonométriques du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, mais uniquement dans le cas d'une gêne occasionnée par une activité commerciale, culturelle, sportive ou industrielle (article R. 1334-32 du Code de la santé publique).

# Troubles de voisinage



Vivre ensemble, tranquillement

Respect des règles de bon voisinage



« Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radio-diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux (...)» (arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement sanitaire départemental ; article 102.4)

Les troubles à la tranquillité du voisinage sont punis par des amendes de troisième classe (Code de la santé publique, article R. 1337-7 modifié par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006)



Faire du bruit, c'est nuire à la santé des autres !

Chacun a droit à la tranquillité. Un bruit répété peut entraîner de l'anxiété, de la fatigue nerveuse et des troubles du sommeil.

➡ **Le fait de payer un loyer n'autorise pas à faire ce qu'on veut dans son logement.**

**Vivre ensemble, c'est respecter les règles de civisme et de bon voisinage.**

Tous les locataires sans exception doivent jouir de leur logement sans nuire à la tranquillité du voisinage (article 1729 du Code civil).

Les propriétaires des locaux à usage d'habitation doivent faire cesser les troubles de voisinage (article 18 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007).



**ATTENTION !**

Si le trouble persiste, le bailleur peut résilier le contrat de location.

### Adresse utile

Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

12-14, rue Jules-Bourdais  
75017 Paris

Tél. : 01 47 64 64 64 (9h - 12h)